

## CONVENTION GENERALE DU PLAN EPARGNE EN ACTIONS (PEA PME)

### SOMMAIRE CONDITIONS GENERALES

#### PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS PME

- Article 1 OBJET DE LA CONVENTION
- Article 2 OUVERTURE DU PEA
- Article 3 VERSEMENTS SUR LE PEA ET INVESTISSEMENTS
- Article 4 FONCTIONNEMENT DU PEA
- Article 5 PLAFOND ET DUREE
- Article 6 TARIFICATION
- Article 7 RETRAITS
- Article 8 TRANSFERT
- Article 9 CLOTURE
- Article 10 RETRACTATION

#### ANNEXE

- 1- CONSEQUENCES DES RETRAITS AU REGARD DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET DES PRELEVEMENTS

#### SECONDE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE COMPTE TITRES ORDINAIRE D'INTRUMENTS FINANCIERS ET PARTS SOCIALES

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit immatriculée au RCS d'ALBI sous le N° 444 953 830.  
Siège social : 219 Avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9  
Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 259

## **PREMIERE PARTIE RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES DU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA-PME) En vue du financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de tailles intermédiaires (ETI)**

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

Cf. Convention de Compte Titres financiers et de parts sociales (CTO)

### **DECLARATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire déclare :

- ne pas être déjà titulaire d'un PEA-PME ;
- savoir qu'il ne peut être titulaire d'un autre PEA-PME et que tout manquement aux règles légales de fonctionnement entraîne la clôture automatique du PEA-PME avec les conséquences et pénalités fiscales qui peuvent en découler ;
- être informé de la nécessité de conserver les attestations annuelles de versement fournies par la Caisse Régionale.

### **CLAUSE D'ACCEPTATION**

Le titulaire reconnaît que lui ont été remises :

- les présentes conditions particulières ;
- les conditions générales de la convention de plan d'épargne en actions en vue du financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire PEA-PME ;
- les conditions générales de banque (conditions tarifaires) ;

L'ensemble de ces documents faisant partie intégrante du contrat.

Il déclare en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

### **CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture d'un plan d'épargne en actions en vue du financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) (ci-après dénommé PEA-PME) régi notamment par les articles L221-32-1 à L 221-32-3 du Code monétaire et financier et les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code Général des Impôts.

Le PEA-PME est un dispositif fiscal dont peuvent bénéficier les investisseurs en actions et parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent ou en titres de créance cotés donnant accès à leur capital. (Appelés ci-après titres éligibles).

Le PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte de titres et d'un compte espèces associé.

Ces comptes fonctionnent conformément aux conditions générales de la Convention de compte-titres signée entre le client et la Caisse Régionale, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la

présente convention.

#### **Article 2 – OUVERTURE DU PEA-PME**

Tout contribuable, personne physique, domicilié fiscalement en France, peut ouvrir un PEA-PME. Il ne peut être ouvert qu'un PEA-PME par contribuable ou par chacun des conjoints ou titulaire d'un PACS soumis à une imposition commune.

Un PEA-PME ne peut avoir qu'un titulaire. L'ouverture d'un PEA-PME n'interdit pas à son titulaire de bénéficier d'un PEA «ordinaire» relevant de l'article L221-30 du Code monétaire et financier, ouvert dans n'importe quel établissement.

Le PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres et d'un compte espèces qui lui est associé.

La date d'ouverture du PEA-PME est celle du premier versement effectué sur le compte, qui doit être au minimum de 15 euros.

#### **Article 3 – VERSEMENTS SUR LE PEA-PME ET INVESTISSEMENTS**

##### **3.1 – Versements**

Le PEA-PME est alimenté par des versements en numéraire sur le compte espèces PEA-PME.

Les versements sont libres mais une convention spécifique peut mettre en place des versements réguliers (Plan d'Epargne Boursière PEB).

Le montant des versements sur le PEA-PME est limité à 75 000 euros.

##### **3.2 – Investissements**

Les versements ne peuvent être investis qu'en titres éligibles (actions et parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, titres de créance cotés donnant accès à leur capital) émis par une société répondant à un double critère d'effectif maximum employé et de montant maximum de chiffres d'affaires ou de total de bilan. La liste indicative des emplois autorisés figure à l'article L221-32-2 du Code monétaire et financier.

Les droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions ainsi que les actions de préférence mentionnées à l'article L228-11 du Code de Commerce ne peuvent pas être inscrits sur le PEA-PME.

Le choix des investissements, et notamment la vérification de leur éligibilité au PEA-PME est sous la seule responsabilité du client qui doit en justifier, sauf en cas de souscription d'un Plan d'Epargne Boursière PEB, auquel cas les investissements auront lieu en parts ou actions d'OPC choisis par le client sur une liste fournie par

la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale subordonne l'inscription de titres non cotés (titres non négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation) sur le compte-titres du PEA-PME à la production par le client d'une attestation établie par la société émettrice des titres justifiant de l'éligibilité de ces titres au PEA-PME. L'inscription sur le PEA PME de titres négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation est subordonnée à l'existence d'une information publique sur cette éligibilité diffusée par cette société ou une entreprise de marché.

L'inscription ou le maintien sur le PEA-PME de titres dont l'éligibilité n'aura pas été justifiée est susceptible d'entraîner la clôture du plan par la Caisse Régionale ou l'administration fiscale.

3.3 - Cas des titres devenus inéligibles au PEA-PME, ou des titres inéligibles attribués dans le cadre d'OST (Opérations Sur Titres).

Dans le cas où des titres inscrits sur le PEA ne seraient plus éligibles à ce dispositif fiscal, par suite d'un des événements prévu par l'administration fiscale dans le BOFIP référence BOI-RPPM-RCM-40-50-50, le traitement de ces titres non éligibles sera réalisé dans les conditions ci-dessous, étant rappelé que le maintien de titres non éligibles au PEA constitue un manquement aux règles de fonctionnement de ce plan et entraîne sa clôture.

- Si le client est titulaire d'un compte titres ordinaire individuel (CTO) dans les livres de la Caisse Régionale, sauf instruction contraire de la part du client, la Caisse Régionale procédera à l'inscription des titres concernés sur ce compte titres. Le client accepte par avance cette inscription à son compte titres ordinaire dont les références sont portées aux conditions particulières de la convention de PEA, et s'engage, si nécessaire, à effectuer sur le compte espèces du PEA, un versement compensatoire d'un montant égal à la valeur des titres concernées à la date de leur inscription sur le compte titres ordinaire, dans les deux mois suivant cette inscription (dans les cas où ce versement est nécessaire et n'est pas effectué dans le délai précité, le PEA doit être clos).

Dans les cas prévus par la réglementation, le client conserve toutefois la possibilité de demander à la Caisse Régionale la cession des titres concernés sur son PEA. Dans ce cas, l'ordre de vente reçu par la Caisse Régionale dans le délai fixé par elle et dans les conditions habituelles convenues entre le client et la Caisse Régionale (dans les CG de la CTO) sera exécuté par celle-ci dès que possible, et en tout état de cause dans les deux mois suivant la date à laquelle les titres sont

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées** Société coopérative à capital et personnel  
variables, agréée en tant qu'établissement de crédit  
immatriculée au RCS d'ALBI sous le N° 444 953 830.

Siège social : 219 Avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9

Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 259

déclarés non éligibles au PEA ou la date à laquelle des titres non éligibles au PEA sont inscrits sur le plan à la suite d'une opération sur titres.

- Si à la date à laquelle les titres sont déclarés non éligibles au PEA, ou à la date à laquelle des titres non éligibles au PEA étaient attribués à raison de titres déjà inscrits sur le PEA dans le cadre d'opérations sur titres, le client n'est pas titulaire d'un CTO individuel dans les livres de la Caisse Régionale, il lui en sera ouvert un pour permettre le traitement de ces titres hors du PEA, tel que décrit ci-dessus. Le client accepte par avance cette inscription à son compte titres ordinaire. Il s'engage à signer les conditions particulières du compte titres ordinaire.

#### **Article 4 – FONCTIONNEMENT DU PEA-PME**

##### **4.1 – Opérations**

Le souscripteur gère librement les placements qu'il effectue sur le PEA-PME (souscription et acquisition de titres auprès de tiers).

Les cessions de titres sont libres. Leur produit est versé sur le compte espèces PEA-PME.

Les dividendes sont également portés sur le compte espèces.

Aucune contrainte de délai pour le réinvestissement en titres des espèces figurant sur le compte espèces n'est exigée. Le titulaire peut à tout moment réinvestir le produit des cessions de titres et revenus en titres éligibles au PEA-PME.

Le compte espèces, non rémunéré, ne peut pas présenter un solde débiteur.

Les titres ne doivent pas faire l'objet d'un rachat ou d'une vente à découvert :

- les souscriptions de titres et les acquisitions de titres auprès de tiers ne peuvent être financées que grâce aux espèces figurant sur le compte PEA-PME au moment de l'achat ;

- les cessions de titres ne peuvent porter que sur des titres acquis préalablement qui sont déjà inscrits sur le compte PEA-PME au moment de la vente ;

- il n'est pas possible de réaliser sur le PEA-PME des opérations d'achats ou de ventes de titres dans le cadre du Service à Règlement Différé (SRD).

##### **4.2 – Réemplois**

L'intégralité des gains, sommes ou valeurs provenant de placements effectués sur le PEA-PME doit demeurer investie dans le PEA-PME sous forme de placements éligibles ou de liquidités.

##### **4.3 – Régime fiscal des opérations**

###### **4.3.1 – Le régime fiscal du PEA est applicable au PEA-PME**

Pendant la durée du plan, les dividendes, les plus-values de cession et les autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA-PME ne sont pas imposables à condition d'être conservés ou réinvestis dans le PEA-PME. Dans l'hypothèse où le titulaire du plan a transféré son domicile fiscal hors de France (dans un Etat

autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif), ces revenus, plus-values ou produits sont en revanche soumis aux règles d'imposition de son Etat de résidence.

###### **4.3.2 – Particularités propres aux titres non cotés**

Les titres, éligibles au PEA-PME, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (ci-après les titres non cotés) sont soumis à un régime fiscal particulier (les titres de capital de sociétés coopératives ne sont pas concernés par ces particularités) : la loi limite l'exonération dont bénéficient les produits de placement en titres non cotés détenus dans un PEA-PME à 10 % du montant de ces placements. -les acquisitions de titres non cotés s'effectuent dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des titres éligibles : notamment, elles ne peuvent être financées que grâce aux espèces figurant sur le compte espèces au moment de l'achat.

L'évaluation des titres placés dans le plan est faite sous la seule responsabilité du titulaire du plan ;

-l'inscription des titres dans le PEA-PME doit s'effectuer selon une procédure particulière qui doit permettre à la banque gestionnaire de contrôler le maintien des titres dans le plan, le versement des revenus des titres au crédit du compte espèces et le réinvestissement des produits de la vente des titres dans le plan. Cette procédure est formalisée par trois documents émis par le titulaire du PEA, l'établissement gestionnaire du PEA et la société émettrice des titres (des formulaires spécifiques pourront être remis au titulaire sur demande auprès de son agence gestionnaire) ;

-les produits concernés par le plafonnement à 10 % s'entendent des dividendes d'actions, des produits de parts sociales et d'une manière générale, de toutes les sommes issues de titres éligibles qui, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ;

En revanche, les plus-values provenant de la cession des titres non cotés ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 10 %.

Cette limite de 10 % s'apprécie annuellement d'après le rapport suivant :

- Produits des titres non cotés,

- Valeur d'inscription des titres non cotés.

Lorsque la limite d'exonération est dépassée, le montant imposable est égal à la différence entre le montant de ces produits et 10 % de la valeur d'inscription de ces titres dans le PEA-PME, le cas échéant pondérée par la durée de détention, si les titres ont été acquis ou cédés en cours d'année et si aucun produit n'a été perçu au cours de cette année à raison de ces titres.

Le montant imposable ainsi déterminé est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Le titulaire du plan détermine lui-même la partie qui ne bénéficie pas de l'exonération et la fait apparaître dans sa déclaration. Ce montant est en outre soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (recouvrés par voie de rôle) ;

-pour éviter une double imposition de ce

montant lors de la clôture du PEA-PME ou d'un retrait partiel, des procédures sont prévues par l'administration fiscale (voir ANNEXE 1) ;

-les dividendes de source française provenant de titres non cotés sont soumis en France à une retenue à la source (prélevée par la société émettrice) lorsque le titulaire du plan a transféré son domicile fiscal à l'étranger (hors Etat ou territoire non coopératif).

Ce titulaire peut demander par voie de réclamation la restitution d'une fraction de cette retenue à la source, afférente au montant de dividende ne dépassant pas 10 % des placements en titres non cotés de sociétés françaises.

#### **Article 5 – PLAFOND ET DUREE**

##### **5.1 – Plafond**

Le montant de la valeur du PEA-PME n'est pas limité. Seuls les versements ne peuvent pas dépasser le montant de 75 000 euros.

Les gains provenant des placements effectués sur le PEA-PME ne sont pas compris dans la limite du plafond des versements.

##### **5.2 – Durée**

Le PEA-PME est souscrit pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 – TARIFICATION**

Outre les éventuelles conditions tarifaires correspondant à des prestations spécifiques mentionnées dans les "Conditions particulières" de la présente convention, ou dans tout autre contrat particulier, il est dû à la Caisse Régionale, au titre du présent contrat, des droits de garde mentionnés aux conditions tarifaires.

En outre, tout ordre de bourse donne lieu à perception de commissions et frais de courtage. De même, toute acquisition à titre onéreux d'actions est susceptible de supporter une taxe sur les transactions financières aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.

Ces frais et droits seront prélevés sur le compte espèces du PEA-PME.

Sur option Caisse Régionale : les droits de garde peuvent être prélevés sur le compte de dépôt à vue du Client.

Le Client du compte reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté le barème tarifaire portant les conditions générales de banque applicables à ce jour.

La Caisse Régionale informera le Client du compte de toute modification ou instauration de nouvelles tarifications par tout moyen à sa convenance.

L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente convention, de l'enregistrement sur le compte de toute opération faisant l'objet de la tarification ou d'une absence de contestation de sa part dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'information.

#### **Articles 7 – RETRAITS**

##### **7.1 – Retraits pendant les 5 premières années**

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées** Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit immatriculée au RCS d'ALBI sous le N° 444 953 830.

Siège social : 219 Avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9

Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 259

Tout retrait de titres ou de fonds, même partiel, avant 5 ans entraîne la clôture du PEA-PME, sauf dans l'hypothèse où les sommes retirées sont affectées dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise. Le gain net du PEA-PME est alors soumis à l'impôt sur le revenu (voir ANNEXE 1).

7.2 – Retraits pendant la 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> ou 8<sup>ème</sup> année

Tout retrait même partiel à partir de la 6<sup>ème</sup> année jusqu'à la 8<sup>ème</sup> année entraîne sans remise en cause des avantages fiscaux liés au PEA-PME, la clôture du Plan, sauf dans l'hypothèse où les sommes retirées sont affectées dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

7.3 – Retraits après la 8<sup>ème</sup> année

Au-delà de 8 ans, le retrait de titres ou de fonds peut être total ou partiel sans remise en cause des avantages fiscaux. Un retrait partiel n'entraîne pas la clôture du PEA-PME mais les versements ne sont plus possibles à partir de la date de cet événement.

Les incidences fiscales des retraits figurent en ANNEXE 1.

#### Article 8 – TRANSFERT

Le PEA-PME peut être transféré auprès d'un autre établissement. Le transfert n'entraîne pas la clôture du PEA-PME si le titulaire remet au premier établissement un certificat d'identification du PEA-PME sur lequel le transfert doit avoir lieu, délivré par le nouvel établissement.

Le transfert d'un PEA-PME entraîne des frais mentionnés sur le barème tarifaire portant les conditions générales de banque.

#### Article 9 – CLOTURE

9.1 – Cas de clôture

9.1.1 – Clôture automatique

Le PEA-PME est automatiquement clôturé en cas de :

- retrait même partiel avant l'expiration de la 8<sup>ème</sup> année ;
- retrait de la totalité des fonds ou valeurs ;
- transfert du domicile fiscal dans un Etat ou Territoire Non Coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (le client s'engage à informer immédiatement la Caisse Régionale d'un tel transfert) ;
- décès du titulaire du PEA-PME ;
- non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du PEA-PME.

Il appartient au client d'informer dans les meilleurs délais la Caisse Régionale qu'une des conditions de fonctionnement du PEA-PME n'est plus remplie. Le plan est alors clos dès que la Caisse Régionale reçoit une telle information de la part du client, ou à la date à laquelle elle constate par elle-même le non-respect d'une condition de fonctionnement du plan. L'administration fiscale, lorsque qu'elle constate a posteriori le manquement d'une des conditions de fonctionnement du PEA-PME entraînant

sa clôture automatique à la date à laquelle le manquement est commis, est susceptible d'appliquer des pénalités fiscales qui s'ajoutent à l'imposition du gain net.

9.1.2 – Clôture à l'initiative des parties

La convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

9.2 – Procédure

La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. Le client peut également demander la résiliation en agence.

9.3 Conséquences

En cas de résiliation de la convention de PEA- PME, sauf instruction contraire du client, les titres figurant sur le PEA-PME seront transférés sur un compte-titres ordinaire régi par les dispositions de la convention de compte-titres signée entre le Client et la Caisse Régionale, et les espèces sur le compte de dépôt du client.

#### Article 10 – RETRACTATION

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier précède la conclusion de la présente convention, le client dispose, à compter de la conclusion de la convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Lorsque la convention [précédée ou non d'un acte de démarchage] a été conclue entièrement à distance (article L.343-1 du Code monétaire et financier), le délai de quatorze jours calendaires révolus est calculé à compter de la conclusion de la convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, la Caisse Régionale ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier.

Dans le cas où le client exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées** Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit immatriculée au RCS d'ALBI sous le N° 444 953 830.

Siège social : 219 Avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9

Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 259

## ANNEXE 1

### Conséquences des retraits au regard de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux

#### 1° Retraits après cinq ans

Le gain net du PEA n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, mais est assujéti aux prélèvements sociaux, qui sont prélevés par le gestionnaire du plan. Le gain net est égal à la différence entre la valeur totale du PEA (montant des titres du plan et du compte-espèces associé) et les versements effectués.

Pour les PEA d'une durée d'ancienneté supérieure à 5 ans au 31-12-2017, les gains acquis jusqu'au 31-12-2017 sont taxés au taux en vigueur au jour de la constatation du gain et au taux en vigueur le jour du retrait pour les gains réalisés après le 1-1-2018.

Pour les PEA d'une durée d'ancienneté inférieure à 5 ans au 31-12-2017, les gains acquis jusqu'au 5ème anniversaire sont taxés au taux en vigueur au jour de la constatation du gain et au taux en vigueur le jour du retrait pour les gains réalisés après le 5ème anniversaire.

Pour les PEA ouverts au 31-12-2017 :

- 15,5% sur la fraction acquise entre le 01/01/2014 et le 31/12/2017.

- 17,2% sur la fraction acquise à partir du 01/01/2018.

Pour les PEA ouverts à compter du 1-1-2018 les gains sont taxés au taux en vigueur le jour du retrait.

Lorsque le retrait intervient avant l'expiration de la huitième année, il entraîne la clôture du plan (1).

Le gain net du PEA clos après cinq ans est exonéré d'impôt sur le revenu en cas de décès ou en cas de rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA, mais les prélèvements sociaux s'appliquent.

Le **retrait intervenant après huit ans** n'entraîne pas la clôture du PEA mais il n'est alors plus possible d'effectuer des versements sur le plan. Le gain net compris dans ce retrait (différence entre la valeur totale du PEA et les versements effectués (2) x montant du retrait / valeur totale du PEA) est exonéré d'impôt sur le revenu et soumis aux prélèvements sociaux comme indiqué ci-dessus.

Lorsque le plan se dénoue après huit ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est soumise aux prélèvements sociaux. Ces prélèvements sont dus sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du créancier à la date d'entrée en jouissance de cette rente.

Lorsque la valeur liquidative du plan au moment de sa clôture après cinq ans est inférieure aux versements effectués, la perte correspondante est imputable ou reportable sur les plus-values de valeurs mobilières réalisées hors PEA si les titres figurant dans le plan ont été cédés en totalité avant sa clôture.

Les produits de titres non cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de

négociation perçus dans le plan ne sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux lors de leur perception qu'à hauteur de 10 % de la valeur d'inscription de ces titres sur le plan. Si un retrait inclut certains de ces produits, le titulaire du plan peut obtenir la restitution des prélèvements sociaux retenus par l'établissement gestionnaire du plan au moment du retrait, dans la limite du montant des prélèvements sociaux déjà supportés lors de la perception des produits.

#### 2° Retrait avant cinq ans

Tout retrait intervenant dans ce délai entraîne la clôture du PEA (3)

Le gain net du PEA (différence entre la valeur totale du PEA et les versements effectués) est imposé à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 22,5% si la clôture intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux forfaitaire de 19% si la clôture intervient entre la deuxième et la cinquième année d'existence du plan.

A cet impôt s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux en vigueur au jour de leur imposition.

Le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu et de contributions sociales en cas de rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA.

Le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu en cas de décès mais est assujéti aux prélèvements sociaux qui sont prélevés par l'établissement gestionnaire.

Les produits de titres non cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation perçus dans le plan ne sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux lors de leur perception dans la limite de 10 % de la valeur d'inscription de ces titres sur le plan. Si un retrait inclut certains de ces produits, le titulaire du plan peut déduire de la valeur liquidative du plan et du montant du gain net le montant des produits déjà soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux lors de leur perception.

**Nota :** les produits et les plus-values afférents aux **titres retirés du PEA** (quelle que soit son ancienneté) et obtenus ou dégagés postérieurement à ce retrait, sont imposés dans les conditions de droit commun. Pour le calcul de la plus-value, le prix d'acquisition des titres retirés est égal à leur valeur au jour de la clôture du PEA.

(1) Sauf cas particulier de l'affectation du retrait, dans les trois mois, à la création ou la reprise d'une entreprise dans certaines

conditions.

(2) A l'exception de ceux afférents à d'éventuels retraits précédents effectués après 8 ans.

(3) Le retrait affecté dans les trois mois à la création ou la reprise d'une entreprise dans certaines conditions, n'entraîne pas la clôture du PEA. Il est exonéré d'impôt sur le revenu, et ne supporte pas les prélèvements sociaux s'il est effectué avant cinq ans.